

SALON DES THESES

ENS - 06 février 2009

INTERVENTION DE L'ANCMSP



Première intervention

« *Mot de l'ANCMSP* », 25 minutes à partager avec F. Matonti (AECSP)

Présentation de L'ANCMSP

L'Association Nationale des Candidats aux Métiers de la Science Politique, créée en 1996, regroupe des étudiants en Master, des doctorants, des docteurs, des enseignants, des chercheurs, des EC... qui sont intéressés par l'actualité de la science politique et l'avenir de la discipline.

Elle a vocation à collecter et diffuser toute information et toute opinion relatives aux recrutements universitaires et extra-universitaires, à la politique nationale de la recherche et à l'actualité scientifique, dans le domaine de la science politique et dans les disciplines proches (histoire, sociologie, etc.).

Pour ce faire, l'ANCMSP dispose de plusieurs lieux de diffusion de l'information :

1) **une liste de diffusion électronique**, qui compte 1725 abonnés, sur laquelle circulent :

- _ les annonces à caractère professionnel (colloque, publication, séminaire...) dont se servent la grande majorité des politistes, qu'ils soient EC, chercheurs ou Jeunes chercheurs
- _les messages d'information sur les conditions professionnelles de réalisation des thèses, des réformes universitaires...
- _les communiqués d'ordre militant que produit l'ANCMSP ainsi que ceux d'autres collectifs associatifs, tels que la CJC, ou bien des E-C syndiqués

Plus spécifiquement, pour les docteurs, la liste de l'ANCMSP constitue la seule sur laquelle circulent de manière régulière :

- _des informations sur les concours de MCF (composition des comités de sélection, dates, listes d'auditionnés, résultats...)
- _des informations sur l'agrégation
- _sur les offres de Post-doc
- _les offres d'emploi dans d'autres secteurs d'activité économique

C'est surtout la seule liste la liste qui permet une circulation et une transparence des informations sur les recrutements académiques; les offres de postes, les compositions des comités de sélection (nouvelle forme des commissions de spécialistes), les jours d'audition, les listes des auditionnés, les classements.

L'ANCMSP apporte son soutien aux candidats en rappelant aux établissements de prévenir suffisamment à l'avance des jours d'audition, en incitant à ne pas se faire chevaucher les auditions, et à faciliter les auditions (ex en 2007, audition pour le poste en Martinique une audition par vidéoconférence avait été obtenue notamment grâce à l'action de l'ANCMSP).

2) **Une feuille d'information**, *Jeune et Poli(tiste)* ; envoyée à l'ensemble des abonnés de la liste de discussion générale, publiée à échéance régulière, cette feuille recense les informations sur les recrutements, les actions et mobilisations soutenues par l'ANCMSP, les différents chantiers nationaux et européens auxquels participe l'ANCMSP...

3) **Un site Web** : <http://ancmsp.com/>, régulièrement mis à jour, sur lequel sont archivés les documents produits par l'ANCMSP permettant à un maximum d'acteurs de la discipline –et particulièrement les jeunes chercheurs- de s'informer.

4) **Un journal**, Système D, envoyé gratuitement aux abonnés et vendu aux autres.

L'ANCMSP c'est aussi un peu plus de **150 adhérents** qui soutiennent une association, dont le bureau est composé uniquement de Jeunes Chercheurs.

L'ANCMSp est l'unique association de science politique qui a produit depuis plusieurs mois :

- des communiqués sur le futur contrat doctoral
- sur la suppression des 225 allocations de recherche
- sur les conséquences négatives des réformes en cours aussi bien dans le secondaire (enseignement de l'économie, soutien à l'APSES en novembre), que dans le supérieur et au CNRS

Grâce à l'ensemble de ses réalisations, L'ANCMSp est désormais reconnue par l'ensemble des acteurs de la discipline (et de disciplines voisines) pour son sérieux, mais aussi, comme association avec laquelle il faut compter pour son ouverture à la réflexion, au débat, à la production et au partage d'information, notamment sur les jeunes chercheurs, dont nous sommes aujourd'hui, au salon des thèses, les seuls représentants dans un **contexte qui leur est extrêmement défavorable**, c'est-à-dire un contexte de déstructuration et destruction généralisée de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Il convient de souligner que ce mouvement de fond touche plus directement et plus négativement les Jeunes Chercheurs, à savoir les doctorants, docteurs sans poste, docteurs en CDD.

L'ensemble des documents d'information et des communiqués sont à votre disposition sur notre site Internet, ainsi qu'à la table de l'ANCMSp, tenue à l'extérieur de la salle, sur laquelle vous pouvez également demander un abonnement à la liste d'information ainsi que l'adhésion à notre association afin de continuer à soutenir notre action.

Au nom de l'ANCMSp, je souhaite :

- 1) faire un rapide point sur le futur contrat doctoral unique qui sera mis en place à la rentrée prochaine et
- 2) évoquer la situation pour les docteurs actuels en matière d'insertion professionnelle, aussi bien dans le secteur académique que dans d'autres secteurs

1 : Etat de la discipline

Une chose est certaine : ce salon des thèses arrive à un moment où la situation de la science politique est défavorable.

- L'ANCMSP en scrutant les sessions de recrutement s'est souvent rendu compte du déclin du nombre de postes en science politique. Le constat désormais est plus qu'alarmant. La LRU semblait mettre fin aux sessions de recrutement, elle a mis fin à la création de postes. Il apparaît clair que la LRU et ce qui l'accompagne, la réforme du statut des enseignants chercheurs, entérine l'absence de création de postes dans l'enseignement supérieur !

La session qui avait traditionnellement lieu en automne n'a pas eu lieu. Pas de poste, aucun. Celui de Lyon III, qui rappelons le, est en fait celui de la session de printemps pour lequel le recrutement n'avait pas eu lieu, ne semble, aux dernières nouvelles toujours pas pourvu. Les docteurs sans postes attendant quelques rares postes doivent donc, encore et toujours attendre en se raccrochant à quelques contrats et quelques vacances.

- La LRU mettait fin aux sessions de recrutement, mais elle devait permettre des recrutements « au fil de l'eau ». Là encore, l'ANCMSP s'aperçoit combien ce dispositif ne tient pas ces promesses. Concernant la science politique, aucun poste n'a été mis au concours dans ces conditions. Pire encore, d'après quelques informations dont nous disposons, le dispositif semble ralentir l'ouverture des concours. Les Présidents d'Université, peu au fait de l'actualité de certaines disciplines, tardent à accepter les comités de sélections proposés. Cette situation aggrave encore la situation des jeunes chercheurs là où elle était annoncée comme un palliatif... Concernant les recrutements au fil de l'eau, en section 04, il n'y aurait que pour l'instant que... 2 postes de Professeurs des Universités (à Bordeaux IV).

- Alors on nous dit qu'il faut attendre. Mais attendre comment ? Avec quel contrat ? Le CNRS a publié une note à l'attention des directeurs d'Unité le 23 décembre dernier. Cette note annonçait la suppression pure et simple de la campagne de recrutement de post-doctorants qu'effectuait jusqu'alors le CNRS. Avec la suppression de cette campagne, c'est les contrats subventionnés par l'Etat qui sont supprimés dans le cadre du schéma d'emplois arbitré au Projet de Loi de Finance 2009. Ces contrats de post-doctorants offraient là encore un moyen d'attendre un poste dans des conditions plus acceptables que les vacances ...

Aussi voilà un portrait des recrutements en science politique, pas de postes, des délais de plus en plus long entre la thèse et le recrutement et de moins en moins de possibilités d'insertion dans la recherche française. Le constat est alarmant et nous nous joignons aux appels à la mobilisation qui circulent sur notre liste en ce moment. Et nous tenons à souligner, encore une fois, que la situation de la discipline, si elle est préoccupante pour tous, touche les jeunes chercheurs plus que les autres.

2 : Commentaires sur le futur contrat doctoral unique

C'est un des cas où le rôle de l'ANCMSP s'avère central, puisque nous avons été interpellés, via la liste, par une abonnée, et cela a servi à lancer des discussions au sein de la CJC, et les discussions en cours reprennent des éléments discutés au sein de l'ANCMSP (concernant les non-financés).

Je discute de la dernière version du projet de décret (apparemment définitive) envoyée le 15 décembre dernier aux différents interlocuteurs du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la DGES (direction générale de l'enseignement supérieur), de la DGRH (direction générale des ressources humaines) et de la DGRI (direction générale de la recherche et de l'innovation). Ce contrat doctoral fait partie du chantier ministériel plus large intitulé "Jeunes chercheurs" et a été formellement lancé début 2008. Je prends en compte les dernières discussions qui ont eu lieu au sein de la CJC pas plus tard que lors de la dernière réunion du 28 janvier, puisque le ministère se dit « sensible » aux demandes exprimées, donc il laisse le décret inchangé mais l'accompagne d'une circulaire envoyée aux présidents et aux directeurs d'école doctorale

Outre les représentants de la CPU (Conférence Permanente des Universités), du CNRS, de l'INRA, des CIES (Centres d'Initiation à l'Enseignement Supérieur, qui forment jusqu'à maintenant les allocataires moniteurs), de la DAJ (Directions aux Affaires juridiques), des Ecoles doctorales, plusieurs représentants de la Confédération des Jeunes Chercheurs (dont est membre l'ANCMSP) ont participé aux réunions au Ministère afin de discuter du futur dispositif.

Dans un premier temps, le contrat doctoral a été considéré par de nombreuses associations de jeunes chercheurs - regroupées au sein de la CJC - comme un outil juridique garantissant un cadre institutionnel sécurisé pour les doctorants financés et comme un levier potentiel d'attractivité des carrières dans l'enseignement supérieur et la recherche (à laquelle la ministre est très attachée puisqu'ayant commandé 2 rapports sur cette question : Schwartz et Académie des sciences). C'est dans cette optique que les représentants CJC ont travaillé avec le ministère durant les différentes étapes de sa rédaction. Plusieurs versions du contrat doctoral ont donc été envoyées durant ces derniers mois, versions sur lesquelles la CJC est restée vigilante pour souligner les points qu'elle considérait comme problématiques et susceptibles de ne pas résoudre, voire de renforcer, la situation précaire de très nombreux jeunes chercheurs.

Après analyse de la dernière mouture du projet, l'ANCMSP s'inquiète de son contenu explicite et implicite, qui tend sur de nombreux points à fragiliser les Jeunes Chercheurs, à ne pas améliorer de manière significative les conditions actuelles des doctorants et à ne pas rendre attractif ce type de contrat (et donc le doctorat).

a. Un contrat : une demi-nouveauté pour une demi-avancée

Ce premier point vise à montrer que ce qui est présenté comme une nouveauté quasi révolutionnaire ne l'est pas tant que ça.

Tel qu'il est présenté, le projet institue un contrat doctoral unique de droit public permettant d'homogénéiser les modalités d'embauche des doctorants. Il vise à remplacer les allocations de recherche et les monitorats d'initiation à l'enseignement supérieur (abrogation de leurs décrets de création inscrite dans le projet de décret, article 14), ainsi que les allocations régionales, les financements par des associations (anciennes libéralités régularisées).

Par ce contrat, des droits sociaux sont reconnus et entérinés (congé maladie, protection sociale, cotisation retraite), qui ne concernaient jusqu'à présent qu'une partie seulement des doctorants (uniquement ceux bénéficiant d'un véritable contrat de travail).

Par ce contrat aussi, le doctorant est reconnu comme un personnel (contractuel) de l'université (la recherche doctorale étant la contrepartie de la rémunération), à la spécificité près qu'il est également en formation.

Toutefois, ces éléments ne font pas du futur contrat doctoral une nouveauté et laissent en suspens plusieurs points d'interrogation.

- Tout d'abord, l'idée du contrat n'est pas une nouveauté (contrairement au "plan comm." présenté par la ministre) : les allocataires et moniteurs étaient déjà signataires d'un contrat et considérés comme personnels de l'université. De même, certains des droits sociaux annoncés avaient déjà été mis en place dans les modifications de 1992 et de 2001 du décret sur le contrat d'allocataire.
- Ensuite, le projet ne fait que confirmer l'installation du doctorant allocataire dans un rapport direct avec son recruteur - le président d'université ou bien le chef d'établissement - mais dont les pouvoirs ont été largement décuplés avec la loi LRU.
- Enfin, le futur contrat ne s'applique pas aux contrats CIFRE puisque le doctorant est employé par une entreprise ou une association avec une aide de l'Etat. Il n'unifie donc toujours pas le statut de doctorant.

b. Un CDD 3 x 1, pour plus de précarité

Contrairement à ce que les associations de Jeunes chercheurs avaient défendu (un CDD de 3 ans), le projet de décret énonce que le contrat n'est que d'1 an, renouvelable 2 fois, voire 3 dans le cadre de circonstances dites "exceptionnelles" c'est-à-dire dues soit à un accident, une grossesse, une maladie du doctorant, soit à des éléments ayant contribué à ralentir son travail de recherche (charges d'enseignement, activités annexes...). Cette prolongation peut aller jusqu'à 4 fois si les deux se conjuguent.

Par rapport aux allocations de recherche créées par le décret du 3 avril 1985 (CDD de droit public d'1 an reconductible tacitement 2 fois, assorti d'un contrat

supplémentaire en cas de monitorat d'enseignement), le doctorant peut gagner dans certains cas une année supplémentaire. Ce point est particulièrement important dans le cas des disciplines SHS qui nécessitent dans la pratique un nombre d'années plus important pour mener à bien un travail doctoral que d'autres disciplines.

Néanmoins, 3 points incitent à une extrême vigilance : la période d'essai, la procédure de renouvellement/licenciement du contrat, le modèle imposé de la thèse en 3 ans.

i) Une période d'essai hors des règles et trop longue

Le projet dispose que la période d'essai, non obligatoire dans les cas de CDD et permettant à l'une des deux parties (l'employé et l'employeur) de rompre le contrat, serait d'une durée de trois mois renouvelable une fois. Si la CJC a souligné qu'elle était en accord avec le principe d'une période d'essai, elle a aussi insisté sur le fait que cette dernière ne devait pas être aussi longue. La CJC a donc proposé qu'une période d'essai de trois mois non renouvelable soit de rigueur dans le décret. Il s'agirait ainsi d'éviter de renforcer la précarité du jeune chercheur, qui ne doit pas être considéré comme un personnel "jetable" de l'université. Cette disposition contredit le droit administratif qui ne prévoit aucune période d'essai pour les contrats de droit public. Il s'agit donc bel et bien d'une remise en cause inacceptable des conditions de recrutement des agents contractuels de la fonction publique.

La circulaire prévoit que la période d'essai est désormais « facultative »; et quand elle existe, son renouvellement est « exceptionnel ».

Le problème soulevé par la CJC est celui que 2*3 mois de période d'essai est long et donne l'impression de ne pas faire confiance au recrutement. À l'inverse, le ministère a pensé cette possibilité (de recours à un avenant pour renouveler la période d'essai) comme une façon de donner une seconde chance au contrat et éviter une rupture à 3 mois (un peu comme le renouvellement de la période de stage pour les fonctionnaires, qui reste une solution relativement extrême et peu utilisée).

La solution retenue est d'inscrire dans la circulaire que la période d'essai, si elle existe, est d'au maximum 3 mois ; mais que, si au cours de la période d'essai, des difficultés sont rencontrées pour la mise en place du projet doctoral, une seconde chance peut être donnée au projet via une seconde période de 3 mois (permettant d'éviter de recourir à une rupture à la fin des 3 premiers mois, si il est estimé que le projet est valable et peut se développer).

ii) Une reconduction du contrat fragilisée et une procédure de licenciement inacceptable

Déjà présente dans le système d'allocations (article 3 du décret 85-402 relatif aux allocations de recherche), la reconduction du contrat (ou sa rupture) devrait se faire sur la base d'un rapport d'activité "scientifique" annuel auprès de l'employeur et après avis motivé du responsable de l'Ecole doctorale. C'est donc la même autorité qui prononce la réinscription en doctorat et qui est employeur.

Le contrat pourra être résilié "de plein droit" si la réinscription en doctorat est refusée. Aucune précision de justification du licenciement (pour fautes graves ou sérieuses) n'est apportée. Il n'y a pas non plus de préavis de licenciement prévu, ce

qui n'entraîne pas de versement d'indemnité, pas d'ouverture de droit-chômage, ni de responsabilité judiciaire des parties.

Les dispositions relatives au licenciement, détaillées aux titres XI et XII du décret 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, ne seraient donc pas appliquées ici !

Par ailleurs, et comme le souligne [l'analyse de Nicolas Lyon-Caen](#), doctorant-ATER en Histoire, on peut craindre que la reconduction des contrats se fasse sur d'autres critères que ceux scientifiques. En effet, les budgets destinés aux allocataires sont désormais dans les mains des directeurs d'établissement, qui pourront s'en servir comme variable d'ajustement budgétaire. Tout aussi fondamentalement, il convient de garder à l'esprit que ce décret n'arrive pas seul : il s'articulera de facto aux dispositions de la LOLF et de la LRU. Or, les universités sont désormais autonomes pour distribuer leurs crédits et disposent d'un budget spécifiquement affecté à la rémunération des salariés, par ailleurs "fongible" en investissements en capital physique par exemple (principe dit de "fongibilité asymétrique"). Dans ce contexte, non seulement les managers des universités libres disposent d'une incitation structurelle à couvrir leurs besoins en enseignement par des vacations mais aussi à privilégier, dans le cadre de la distribution des allocations, certaines disciplines caractérisées par leur adéquation aux besoins des acteurs du secteur privé qui sont susceptibles de faire bénéficier l'université de sources privées de financements ou, même, faire l'objet de cofinancements. Si le décret 85-402 du 3 avril 1985 abrogé (décret sur les allocations de recherche) posait dans ses articles 5, 6 et 7 l'existence d'une commission consultative des allocations de recherche auprès du/de la ministre notamment chargée de le/la conseiller sur les priorités disciplinaires, la distribution des allocations n'a désormais plus de cadre national unifié. Aucun garde-fou ne s'oppose à ce que la formation à la recherche dans certaines disciplines soit localement complètement abandonnée et cette simple possibilité ne laisse pas d'être préoccupante.

Les doctorants sous contrat serviront donc de variable d'ajustement budgétaire, et cela au même titre que les vacataires utilisés comme "bouche-trous" du supérieur, sur lesquels est transférée une bonne part des charges d'enseignement, alors même que leur nombre et le travail qu'ils effectuent justifieraient la création massive de postes statutaires d'enseignants-chercheurs !

La circulaire devrait préciser que la rupture du contrat est un licenciement.

Par ailleurs, si l'on peut admettre le principe d'une évaluation scientifique annuelle du travail du doctorant, aucun point ne vient préciser que cette évaluation se fera au regard des conditions objectives d'encadrement et de formation offertes aux doctorants par les établissements et les écoles doctorales.

iii) *Un modèle imposé de la thèse en 3 ans : une cote mal taillée pour les SHS*

En premier lieu, l'ANCMSP considère que la durée d'une thèse en sciences humaines et sociales est extrêmement variable en fonction de différents facteurs (difficultés d'accès au terrain, apprentissage d'une ou plusieurs langues, méthodologie d'enquête...). Ce point a souvent été abordé au sein de la CJC.

Ajoutée à l'inégalité des conditions d'encadrement, de formation et de suivi mais aussi de financement, l'imposition d'une durée de thèse de trois ans ne prend pas en compte les spécificités disciplinaires des Sciences de l'Homme et de la Société qui, déjà, n'étaient pas prises en compte dans le système des allocations de recherche (de 3 ans aussi). Dans ces conditions, considérer que le renouvellement du contrat d'un an uniquement comme un fait "exceptionnel" pour les disciplines SHS pose problème.

Au-delà, l'ANCMSp s'inquiète du devenir des postes d'ATER. Ne risquent-ils pas d'être remplacés par des doctorants enseignants (sous contrat doctoral) et des vacataires en nombre plus important encore qu'aujourd'hui ?

c. La reconnaissance du doctorant comme personnel de l'université mais "en formation" : aucune garantie effective

Le futur contrat reconnaît, comme l'allocation de recherche et le monitorat d'enseignement auparavant, le doctorant comme personnel de l'établissement recruteur. Toutefois, aucune garantie précise et sérieuse ne figure dans le texte quant à l'effectivité de la formation professionnelle (à la recherche et à l'enseignement). L'article 6 énonce seulement que "*l'établissement employeur s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées*". Dans ces conditions se pose également la question du devenir des Centres d'Initiation à l'Enseignement Supérieur, créés par le décret de 1989, auxquels étaient attribués cette formation aux allocataires-moniteurs pour enseigner dans le supérieur.

Aussi bien en terme de recherche que d'enseignement, l'actuel projet de décret ne satisfait pas aux exigences primordiales d'encadrement et de formation des doctorants que demande la CJC.

d. La question des activités "annexes" : quelle liberté de choix pour quelle rémunération ?

Le contrat doctoral prévoit des activités "annexes" (sous-entendu à la recherche doctorale) sous forme facultative. Dans l'état actuel du projet, la liberté de choisir et de diversifier ces "activités annexes" par le doctorant n'est pas assurée. De même n'est pas garantie une compensation (sous forme de salaire ou sous forme de prolongation de l'allocation) en échange de ces activités supplémentaires (charges d'enseignement, expertise et conseil, valorisation scientifique...).

La CJC demande que soit garantie l'obligation d'intégrer le doctorant dans la procédure du choix des activités dites "annexes" dans le décret au côté des différentes catégories de personnels amenés à encadrer le doctorant (directeur de thèse, directeur de l'Ecole doctorale, directeur d'unité) : tous les acteurs sont consultés sur le service du doctorant, sauf le principal intéressé...

La solution proposée est que soit écrit dans la circulaire : 1. que les parties définissent ensemble les tâches que le doctorant accepte de faire pendant son doctorat, et que ces tâches soient notées dans le contrat de travail ; ceci pouvant être modifié par un avenant co-signé par les 2 parties dans le cas où l'avis sur la question évoluerait au cours des 3 ans et 2. que le doctorant doit préciser ses vœux à son directeur de thèse

et directeur d'école doctorale, afin d'aiguiller ceux-ci dans les avis qu'ils soumettent au président d'université.

NB : des contrats-types et des avenants-types seront édités par le ministère, où il y aura en particulier des cases à cocher ou des mentions à rayer pour les activités que le doctorant accepte d'effectuer pendant son contrat.

Au sein de la CJC, l'ANCMSP demande à ce que ces activités supplémentaires, qui réclament du temps et de l'énergie, soient rétribuées par un salaire supplémentaire (comme aujourd'hui les moniteurs qui sont payés pour les heures d'enseignement en plus de l'allocation de recherche) ou par la prolongation au pro rata des heures travaillées du contrat doctoral. Les débats se poursuivent encore sur ce dernier point au sein de la CJC.

Pour l'instant, aucune précision n'est apportée par le ministère sur le niveau de rémunération "plancher", ni sur le niveau de rémunération "plafond" des doctorants, ni même sur le principe d'une double rémunération (alors que les décrets précédents posaient par définition le principe de cette double rémunération). Un arrêté devrait par la suite venir fixer ces montants, ce qui risquerait de mettre les associations de défense des Jeunes chercheurs devant le fait accompli.

Sans cette compensation, le contrat doctoral reviendrait :

- ▶ à considérer les doctorants comme de la main d'oeuvre taillable et corvéable à merci ;
- ▶ à introduire une inégalité de fait entre les doctorants qui n'effectueraient pas de tâches annexes (et pourraient donc se consacrer entièrement à leur recherche doctorale) et ceux qui en feraient. Cela aurait pour effet de dévaloriser ces activités, qui sont pourtant nécessaires à la diversification des compétences et à l'insertion professionnelle des docteurs en dehors comme au sein du secteur académique.

5. La représentation dans les organes universitaires : Jeunes chercheurs cherchent désespérément collègue...

Le projet de décret ne prévoit pas de représentation unifiée des jeunes chercheurs auprès des organes universitaires, malgré l'instauration d'un contrat doctoral unique. Dans le cadre de l'application de la LRU, seuls les allocataires moniteurs, les jeunes chercheurs enseignants contractuels (vacataires remplissant des charges d'enseignement supérieur à 64 h, et ATERs) sont considérés comme des personnels à part entière de l'université, ayant la possibilité de voter et d'être représentés au Conseil d'Administration. Les allocataires de recherche non moniteurs et les doctorants non financés relèvent du collège usager et ne peuvent voter et être représentés qu'au Conseil Scientifique par les élus Etudiants.

La demande de création d'un collège spécifique de jeunes chercheurs, regroupant les différentes catégories sous un seul et même groupe de personnels salariés pour la représentation dans les conseils centraux des universités est une revendication primordiale de la CJC, pourtant toujours écartée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Nouveauté : La CJC demande pourquoi le nouveau décret n'a pas été l'occasion de permettre aux doctorants d'entrer dans les CCP.

Le ministère nous a précisé que c'était leur volonté au départ et que ça le reste à terme. Mais, pour pouvoir rentrer dans les CCP, il faut modifier de décret de 86, qui vient juste d'être modifié. Ce décret est modifié régulièrement, environ tous les 18 mois et il aurait donc fallu attendre encore plus d'un an pour sortir le contrat doctoral si l'on avait voulu le faire après modification du décret de 86. Le ministère a donc décidé de laisser temporairement les doctorants hors des CCP, mais de garder en note qu'au prochain changement du décret de 86, il faudra rajouter les doctorants contractuels aux CCP.

NB, pour info, les CCP ne se réunissent que très rarement puisqu'elles ne siègent que pour les licenciements ou les sanctions disciplinaires.

Les doctorants, par contre, feront bien partie des Commissions Techniques Paritaires (CTP) auxquelles il est bien plus intéressant de participer !

6. Le risque de voir l'inscription en thèse conditionnée par l'obtention d'un contrat doctoral

Bien que l'ANCMSP défende le principe d'un financement légal et décent (vrai contrat de travail et droits sociaux afférents) des thèses, il n'est absolument pas envisageable de conditionner l'inscription en thèse à l'obtention du seul contrat doctoral (cf. notamment les nombreuses thèses menées par les enseignants du secondaire ou par des salariés).

Aucune réponse claire n'a pour l'instant été apportée par le ministère à cette préoccupation.

De la même façon, rien ne précise le devenir des "bourses", notamment celles du MAE (assimilables pour la plupart à du "travail au noir" car sans cotisations, sans protection sociale...). On peut légitimement douter d'une harmonisation des conditions par le haut...

A l'arrivée, pas véritablement d'avancée, risques pour les JC, aucune garantie de meilleur encadrement des thèses et d'efforts fournis en vue de meilleure professionnalisation (même si ED sont censées être évaluées sur le taux d'insertion prof. de leurs docteurs : en fait, pb se pose surtout pour les JC car si une ED est mal évaluée, et qu'elle a moins de financement, cela va retomber en premier sur les doctorants suivants et la baisse du nombre d'allocations sur le site...).

... tout ceci ajouté à la suppression pour l'année qui vient de 225 allocations recherche du ministère !

L'ANCMSP APPELLE À LA MOBILISATION

L'objectif et l'engagement du gouvernement de faire de la recherche et de l'enseignement supérieur une priorité du budget, en améliorant les conditions d'attractivité des carrières de la recherche et plus spécifiquement les conditions de travail des jeunes chercheurs, ne sont pas respectés.

En outre, les jeunes chercheurs sont touchés de plein fouet par les coupes budgétaires et les réductions drastiques de postes décidées par le gouvernement comme en témoignent la décision de suppression des 225 allocations de recherche par la Ministre Valérie Pécresse début octobre, la réduction du budget des Centres français de recherche à l'étranger dans lesquels de nombreux doctorants effectuent leur thèse, la suppression par le CNRS de la campagne de recrutement de post-doc pour 2009. A cela s'ajoute encore le non-remplacement d'une partie des fonctionnaires partant à la retraite, accentué par le contexte d'autonomie des universités.

Plus spécifiquement, ce sont les jeunes chercheurs en SHS qui risquent de subir le plus violemment les conséquences désastreuses de telles réformes et le mouvement de présidentialisation des universités françaises.

Ici et là, des mobilisations de Jeunes chercheurs aux statuts précaires émergent : à l'EHESS, où les représentants du syndicat Sud ont démissionné, à Toulouse I où s'est formé un mouvement des vacataires...

Contre tout défaitisme, l'ANCMSP soutient les différents appels à la mobilisation lancés par les multiples collectifs sur le terrain, à participer aux Assemblées Générales qui se déroulent dans les universités et invite l'ensemble de la profession à envisager de véritables actions (grèves administratives et grèves) pour contrer la politique actuelle de l'Enseignement supérieur et de la Recherche !

2- L'insertion professionnelle des docteurs

2-1. La précarisation à l'issue du doctorat

- -multiplication des CDD, de + en + courts (maintenant post-doc de 6 mois !!)
- -suppression des post-doc du CNRS pour 2009
- -multiplication des postes d'ATER et des vacations (qui supposent d'avoir déjà un empli, passé 28 ans) au lieu de créer des postes statutaires de MCF
- -La LRU fragilise la situation des docteurs qui candidatent sur des postes de MC processus de présidentialisation des universités qui met les JC à la merci des décisions unilatérales des présidents d'université : remplacement des commission de spécialistes par des comité ad hoc (à chaque poste un nouveau comité), augmentation du nombre de personnes extérieures à la discipline

2-2. L'absence de débouchés à la hauteur des besoins dans le secteur académique

- -baisse du nombre de MCF
- -manque criant création postes EC et C : pour cette année en CNRS y a en section 40 (science politique) 2 postes de chargés de recherche en 2nde classe et 1 en 1e classe
- -ouverture des 90 chaires d'excellence qui reposent sur la « starification » de happy few mais qui entraîne en fait la suppression de centaines de postes aussi bien dans le corps des Enseignants-chercheurs que des chercheurs !

2-1. La non-reconnaissance du doctorat comme diplôme professionnalisant par le secteur privé ou le tiers-secteur

- -tendance à préférer en France un ingénieur ou qqun sorti d'une Grande Ecole à un docteur
- -de timides réflexions du MEDEF qui n'ont pour l'instant débouché sur rien de concret
- -l'absence de dispositifs pérennes et efficaces mis en place au sein des Ecoles doctorales pour aider les doctorants et docteurs **qui le souhaitent** à s'insérer dans un secteur professionnel non-académique
- -pb de la prise en compte des années de doctorat financées dans l'ancienneté, les cotisation retraite
- -réalité : embauche de + en + de docteurs en dessous de leurs compétences réelles, ce qui suppose donc aussi rémunération bien en dessous de ce qu'ils peuvent obtenir à Bac + 8, niveau de diplôme le + élevé de l'université

CONCLUSION

La situation impose à la discipline de multiples axes de réflexion, que les JC ne peuvent porter à eux seuls comme ils le font actuellement

L'ANCMSPP appelle à la vigilance et à une vaste prise de conscience et un travail de réflexion en concertation avec les autres associations de la discipline (AFSP et AECSP) ainsi que les instances évaluatives (le CNU pour la qualification, le CNRS pour les recrutements de chargés de recherche), et les représentants des Ecoles doctorales, pour repenser :

- le doctorat en science politique en France
- la mise en place de dispositifs concrets d'insertion professionnelle des docteurs
- la défense du service public d'enseignement supérieure et de la recherche
- la création de postes d'enseignants et de chercheurs statutaires